

OBJET : Création de deux emplois de collaborateur de cabinet

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Considérant que, conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- d'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité,
- d'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Il vous est proposé de créer deux emplois de collaborateur de cabinet pour assurer des fonctions de cheffe de cabinet, rémunérée sur la base de l'indice de rémunération 653 et de directeur de cabinet, rémunéré sur la base de l'indice de rémunération 751, à compter du 21 mars 2026.

Les crédits sont inscrits au budget 2026 de la ville - dépenses de personnel - chapitre 012.

**Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, , en décide ainsi.**

Le Registre dûment signé,  
Pour extrait conforme,  
Maire,

Alexis RAGACHE

## NOTE EXPLICATIVE N°30

OBJET : Création de deux emplois de collaborateur de cabinet

L'objet de cette délibération est de déclarer la création de deux emplois de collaborateur de cabinet et de voter les crédits budgétaires correspondants.

L'autorité territoriale peut, pour former son cabinet, « librement recruter » un ou plusieurs collaborateurs (article L. 333-1 code général de la fonction publique). Elle définit le nombre et la nature des emplois de collaborateur affectés dans son cabinet (circulaire ministérielle du 23 juillet 2001, point 2.3.1.3).

Elle choisit également les personnes qu'elle veut recruter. Sa liberté n'est cependant pas totale.

En effet, pour que le recrutement soit possible, il faut :

- que des crédits budgétaires soient disponibles,
- que l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet, qui varie selon le nombre d'habitants de la collectivité ou le nombre de fonctionnaires de l'établissement, ne soit pas atteint.

L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet pour la Ville de Sotteville-lès-Rouen dont la population est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants : deux personnes.

La rémunération des collaborateurs de cabinet est encadrée, elle ne doit pas dépasser 90% du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé occupé par un fonctionnaire dans la collectivité.